

Fonds propres nécessaires pour les risques de crédit Approche standard internationale

ID	Dénomination	Commentaires
Colonnes		
01	Position avant facteurs de conversion	Art. 49 al. 2 let. a, c, d, e, f et art. 51 OFR. Art. 76 al. 2 let. a OFR. Les effets de la compensation selon l'art. 61 al. 1 let. a OFR ainsi que les majorations de sécurité (art. 57 OFR) sont inclus.
02	Correctifs de valeurs individuels et provisions (-)	Correctifs de valeurs individuels compensés avec les positions actives correspondantes et provisions constituées pour les positions individuelles du hors-bilan
03	Position après correctifs de valeurs individuels et provisions	Résultat intermédiaire (col. 01 + col. 02).
04-07	Répartition des engagements conditionnels et irrévocables (hors-bilan) d'après les facteurs de conversion	Art. 54 et annexe 1 OFR.
08	Position après application des facteurs de conversion aux engagements conditionnels et irrévocables	Résultat intermédiaire. $col. 08 = col. 03 - col. 04 - 0.8 * col. 05 - 0.5 * col. 06$
09-10	Sans transfert de valeurs Montants ajustés (G_a , P_a)	Art. 61 al. 1 let. b et c OFR et Cm. 202-252 Circ. Risques de crédit. P_a , G_a : Cm. 111-113 (P_a , asymétrie d'échéances) et Cm. 242, 243 (G_a , asymétrie de devises) Circ. Risques de crédit
09	Garanties	Cf. ci-dessus
10	Dérivés de crédit	Cf. ci-dessus
11	Avec transfert de valeurs	Art. 61 al. 1 let. d OFR. Cm. 103-110 et 116-132 Circ. Risques de crédit.
11	Prise en compte de sûretés selon l'approche simple	Cf. ci-dessus.
12-13	Effets de substitution	Dans l'approche simple, la position peut être augmentée (entrées) ou diminuée (sorties) en raison des mesures visant à atténuer le risque (CRM). Considérons par exemple le cas d'un prêt de 100 accordé à une entreprise et assorti d'une garantie bancaire de 50. L'entrée pour la catégorie déclarante «Banques et négociants en valeurs mob.» serait de 50 et la sortie pour la catégorie déclarante «Entreprises» serait aussi de 50. En règle générale, une telle sûreté est aussi possible au sein d'une même catégorie déclarante. Ex: une société A a contracté un emprunt de 100, couvert par une garantie de 50 de la société B. Dans ce cas, les entrées/sorties doivent être comptabilisées sur une base brute. La pondération des risques pourrait cependant varier au sein de la même catégorie. Ainsi, la pondération pourrait être par exemple de 50% pour la société A et de 20% pour la société B. Une telle variation serait alors visible dans la col. 14.
12	Sorties totales (-)	
13	Entrées totales (+)	

Fonds propres nécessaires pour les risques de crédit Approche standard internationale

14	Position après les mesures visant à atténuer le risque avec effets de substitution	Résultat intermédiaire. col. 14 = col. 08 + col. 12 + col. 13
15	Mesures visant à atténuer le risque par prise en compte de sûretés selon l'approche globale (effets nets)	Art. 61 al. 1 let. d OFR / Cm. 103–110 et 133–171 Circ. Risques de crédit.
16	Position totalement ajustée	Résultat (position nette y compris mesures visant à atténuer le risque avec effets directs sur la position).
17	Position pondérée en fonction des pondérations-risques	Art. 66 - 75 (y compris annexes 2, 3, 4) OFR.
18	Fonds propres nécessaires (sans multiplicateurs)	Art. 42 al. 2 let. a OFR. Les effets des multiplicateurs selon l'art. 64 OFR sont prises en compte dans le formulaire «CASABISIRB».
Lignes		
02	positions du bilan	Les positions selon les art. 78-79 OFR ne sont pas incluses. Elles sont saisies dans un autre formulaire.
03	positions hors-bilan	Opérations hors-bilan (Circ.-FINMA 15/1, Cm. 118 ss., A2-181 ss.).
06, 09, 13	dont sans notations externes	Lorsqu'il est fait usage de notations externes, il faut déclarer séparément les positions pour lesquelles la pondération-risque «sans notation» a été appliquée.
10, 14	dont positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers	Les positions selon l'art. 63 al. 3 let. c OFR doivent être déclarées séparément.
15, 17	dont positions en souffrance	Les positions selon l'art. 63 al. 3 let. e et l'annexe 3 et art. 72 OFR doivent être déclarées séparément.

Fonds propres nécessaires pour les risques de crédit Approche standard internationale

Catégories de reporting	Commentaires
[P/C]_CRSABIS_01	Gouvernements centraux et banques centrales Art. 63 al. 2 let. a / art. 66 al. 1 OFR
	Institutions:
[P/C]_CRSABIS_02	– Banques et négociants en valeurs mobilières Art. 63 al. 2 let. d / art. 66 al. 1 OFR
[P/C]_CRSABIS_03	– Autres institutions Art. 63 al. 2 let. B,c,d / art. 66 al. 1 OFR
[P/C]_CRSABIS_04	Entreprises Art. 63 al. 2 let. f,g et al. 3 let. b / art. 66 al. 1 OFR
[P/C]_CRSABIS_05	Positions «retail» Art. 63 al. 3 let. a / art. 63 al. 2 OFR
[P/C]_CRSABIS_06	Titres de participation et les parts de placements collectifs de capitaux Art. 63 al. 3 let. f / art. 66 al. 3 / Art. 73 OFR
[P/C]_CRSABIS_07	Autres positions Art. 63 al. 3 let. g / art. 66 al. 2 OFR

De plus amples informations peuvent être consultées sur www.snb.ch, *Statistiques, Enquêtes*:

- Dernières mises à jour des enquêtes
- Formulaires électroniques à télécharger
- Informations importantes sur l'établissement de relevés
- Contacts